

Rapport de la FINMA sur les auditions du 5 septembre 2008

concernant

le rapport « Commissions de distribution » et le projet de circulaire « règles-cadres pour la gestion de fortune »

Résumé

La CFB, qui a été intégrée dans la FINMA le 1 janvier 2009, a mis en audition son rapport sur les commissions de distribution et son projet de circulaire règles-cadres pour la gestion de fortune, du 5 septembre au 10 novembre 2008. Les procédures d'auditions ont suscité de nombreuses réactions, positives pour la plupart. Les participants ont en particulier salué la volonté de la FINMA d'amener plus de transparence dans la distribution de produits financiers.

La direction voulue par la FINMA, à savoir axer la transparence au niveau du distributeur (point of sale), de façon équivalente pour tous les produits, est généralement acceptée comme étant la meilleure solution. Elle permet ainsi notamment de renoncer de manière définitive à la disposition y relative de la Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion de la SFA.

Concernant la Circulaire Règles-cadres pour la gestion de fortune, certaines attentes formulées dépassent, parfois de loin, l'objectif poursuivi par la FINMA. En effet, les appels lancés pour une surveillance prudentielle de toute la gestion de fortune en Suisse ne pourront être pris en compte dans le cadre de la Circulaire. Celle-ci a, en effet, pour unique but d'indiquer le standard minimum à atteindre par les associations profession-nelles pour que leurs règles de conduite puissent être reconnues par la FINMA. Plutôt qu'une homogénéisation, la FINMA souhaite que l'implémentation de la Circulaire ait pour effet de fixer un certain seuil minimal, que ce soit au niveau de la gestion indépendante ou de celle effectuée par les établissements soumis à surveillance.

Dans la mesure où les règles d'autorégulation édictées par l'Association suisse des banquiers (ASB) sont très proches du niveau requis par la FINMA et que celles-ci sont aujourd'hui déjà reconnue par elle, la FINMA ne l'obligera formellement qu'à une adaptation des règles concernant la rémunération du gérant de fortune. Sur les autres points, la FINMA invite toutefois l'ASB à vérifier, dans le cadre de sa prochaine révision de son autorégulation, sur quels éléments des adaptations sont encore souhaitables.

La Circulaire entrera en vigueur sans délai. Les associations professionnelles qui auront fait parvenir leurs règles de conduite à la FINMA d'ici à fin février feront parties du premier lot à être examiné. Ensuite, en fonction du nombre de demandes, d'autres règles de conduite seront examinées à dates régulières.